

**RAPPORT**  
**RELATIF A LA MISE EN APPLICATION**  
**DE LA LOI N° 2008-126 DU 13 FEVRIER 2008**  
**RELATIVE A LA REFORME DE L'ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE**  
**L'EMPLOI**

La loi du 13 février 2008 a réformé l'organisation du service public de l'emploi, afin d'améliorer le marché du travail par la qualité du service rendu aux usagers.

En effet, le gouvernement s'est fixé comme objectif de parvenir au plein emploi d'ici 2012, ce qui outre la dynamisation de la croissance et des créations d'emploi, passe par un service public de l'emploi plus efficace.

Pour amplifier les efforts de rapprochement engagés ces dernières années par l'ANPE et les organismes d'assurance chômage, notamment dans le cadre de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, le gouvernement a décidé de mettre en place un opérateur unique pour l'accueil, le placement, le service des prestations d'indemnisation et l'accompagnement des demandeurs d'emploi.

La loi du 13 février 2008 vise ainsi, à travers la création d'un opérateur unique, à faciliter les démarches des usagers – entreprises et personnes à la recherche d'un emploi – par la mise en place d'un réseau polyvalent, et à renforcer la palette des prestations offertes à l'ensemble des actifs (salariés ou demandeurs d'emploi) afin de faciliter l'accès au marché du travail et les parcours professionnels

Cette nouvelle institution agira en collaboration avec les instances territoriales intervenant dans le secteur de l'emploi ainsi qu'avec les structures spécialisées (associations, réseaux), par des partenariats adaptés.

**1. DISPOSITIONS DE LA LOI NE NECESSITANT PAS DE MESURE  
REGLEMENTAIRE D'APPLICATION**

**L'article 3** est relatif aux missions des maisons de l'emploi. Son objet est de confirmer le rôle des maisons de l'emploi, en complétant leur fonction de coordination d'actions par un rôle de coordination de politiques publiques et de partenariats locaux. Les modalités d'attribution de l'aide de l'Etat sont déjà assurées par le décret n°2005-259 du 22 mars 2005, susceptible d'être modifié le cas échéant dans les prochains mois pour tenir compte de l'évolution du dispositif.

**L'article 7** est relatif aux modalités du transfert des personnels de l'ANPE et de l'assurance chômage à la nouvelle institution.

**L'article 8** est relatif au patrimoine de la nouvelle institution.

**L'article 9** est relatif à la date de création de la nouvelle institution.

**L'article 10** est relatif à la prolongation de l'expérimentation du dispositif du contrat de transition professionnelle.

**L'article 11** s'inscrit dans le cadre du transfert de la mission de recouvrement aux URSSAF.

Il prévoit le recouvrement des contributions dues par l'employeur au titre du contrat de transition professionnelle (indemnité de préavis, montant de l'allocation de formation correspondant aux droits acquis au titre du DIF et contribution due en cas de non proposition d'un CTP) par la nouvelle institution en phase transitoire puis, à terme, par les URSSAF (cf 3.).

**L'article 12** est relatif à la présentation d'un rapport au Parlement par le gouvernement sur les modalités de transfert éventuel des personnels de l'AFPA chargés de l'orientation professionnelle des demandeurs d'emploi à la nouvelle institution.

**L'article 13** est relatif à la sanction de la complicité de fraude aux allocations d'assurance chômage et de solidarité. Son objet est de sanctionner le fait de faire obtenir frauduleusement ou tenter de faire obtenir frauduleusement des revenus de remplacement (recommandation du rapport d'information de M. le Député Tian).

**L'article 14**, modifiant en cohérence les dispositions législatives du code du travail portant sur des objets modifiés par les autres dispositions de la loi, est d'application pour une part immédiate et, pour une autre part, assurée par les modifications réglementaires correspondantes par le décret n° 2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi.

## **2. DISPOSITIONS DE LA LOI AYANT DEJA FAIT L'OBJET DE MESURES REGLEMENTAIRES D'APPLICATION**

L'application de **l'article 1** est assurée par décret n° 2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi.

S'agissant du Conseil national de l'emploi, le décret complète ses missions en prévoyant l'adoption d'un programme d'évaluation annuelle des politiques d'emploi. Il précise la composition du Conseil et fixe les modalités de désignation de ses membres et de convocation du conseil.

S'agissant de la convention pluriannuelle instituée par la loi, conclue entre l'Etat, l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage et la nouvelle institution, le décret en complète l'objet et précise la composition et les missions du comité de suivi de la convention prévu par la loi.

L'application de **l'article 2** est assurée par décret n° 2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi.

Le décret précise à ce titre l'organisation et le fonctionnement de l'institution créée par la loi et en particulier :

- les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil d'administration de l'institution ;
- les attributions du directeur général de l'institution et des directeurs régionaux ;
- les dispositions économiques et financières régissant l'institution ;
- les compétences de l'institution en matière de recours.

L'application des **articles 4 et 5** est assurée par décret n° 2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi.

Le décret procède aux ajustements réglementaires nécessaires au transfert du recouvrement des cotisations d'assurance chômage et de l'assurance de garantie des salaires (AGS). Selon les termes de la loi, ce transfert se réalisera en deux temps : dans un premier temps, au cours d'une phase transitoire débutant à compter de la création de l'institution prévue par la loi, le recouvrement sera

assuré par cette institution pour le compte du régime d'assurance chômage ; dans un second temps, à partir d'une date fixée par un décret ultérieur et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le recouvrement sera effectué par les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF, ACOSS) à l'exception des dérogations prévues par la loi.

Le décret met ainsi en cohérence les dispositions réglementaires du code du travail, du code de la sécurité sociale, du code de l'action sociale et des familles et du code de commerce.

L'application de l'article 6 est assurée par un arrêté du 24 avril 2008 et un décret du 9 mai 2008 qui ont respectivement nommé les membres du Conseil et le délégué général de l'instance nationale provisoire. Cette instance est chargée par la loi du 13 février 2008 de préparer la mise en place de la nouvelle institution, notamment le projet d'organisation des services.

L'application de l'article 15, relatif au comité supérieur de l'emploi, est assurée par décret n° 2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi dans ses dispositions relatives au Conseil national de l'emploi.

### **3. DISPOSITIONS DE LA LOI POUVANT ENCORE FAIRE L'OBJET DE MESURES REGLEMENTAIRES D'APPLICATION**

La partie de l'article 2 de la loi relative aux garanties particulières s'appliquant aux agents de l'institution qui restent contractuels de droit public, pourrait être précisée par décret en fonction des dispositions de la future convention collective prévue par la loi.

L'application de l'article 2 s'agissant de la partie relative au suivi de la recherche d'emploi est assurée par le décret n°2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi. Les articles relatifs au suivi de la recherche d'emploi entreront en vigueur à la date de la création de la nouvelle institution.

Par ailleurs, un décret pourrait prévoir les conditions dans lesquelles les agents chargés du contrôle ont accès, pour l'exercice de leur mission, aux renseignements détenus par les administrations sociales et fiscales. Toutefois, le recensement des échanges existants et l'identification de ceux qui seront utiles aux agents de la nouvelle institution nécessitent un important travail, ainsi que des consultations préalables à l'élaboration du décret.

La date de transfert définitif du recouvrement des cotisations d'assurance chômage et de l'AGS aux organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, prévu à l'article 5, sera fixée par un décret ultérieur (cf le 2- de ce rapport). Ce transfert interviendra au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

De même, en ce qui concerne l'article 11, la date de transfert définitif du recouvrement des contributions au titre du CTP aux organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale sera fixée par ce même décret ultérieur (le transfert intervenant également au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012).